

Et de plus qu'il n'a pas été prouvé devant moi, et qu'il n'a été produit devant moi aucun témoignage pour prouver que des actes de corruption avaient été commis par aucun des candidats à la dite élection, ou à leur connaissance ou de leur consentement.

Quant à la question de savoir si des actes de corruption ont été commis ou non, ou s'il y a raison de croire qu'il en ait été commis d'une manière considérable à la dite élection, je ne puis en faire rapport, attendu que la seule preuve de corruption qui a été faite est celle ci-dessus mentionnée.

Une copie de mes notes des témoignages dans la dite clause accompagne le présent certificat.

Le tout certifié conformément au statut passé à cet égard.

JOHN W. GWYNNE,
J. C. P.

A l'honorable
Orateur de la Chambre des Communes.

ÉLECTION CONTESTÉE DE NAPIERVILLE.

(Original.)

DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

Canada,
Province de Québec, }
District d'Iberville.

MERCREDI, le douzième jour de mai mil huit cent soixante-et-quinze.

Devant l'honorable Juge *Chagnon*, un des juges de la Cour Supérieure de cette Province, siégeant sous l'Acte des élections fédérales contestées de 1874, dans la salle d'audience, dans le palais de justice, dans le village de *Napierville*, district d'*Iberville*.

ANTOINE GOYER,
Pétitionnaire,

SIXTE COUPAL DIT LIARINE,
Défendeur.

Après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la présente pétition d'élection; après avoir examiné la preuve, les pièces produites tant par les parties que par les témoins, la procédure, et avoir sur le tout mûrement délibéré;

Considérant qu'il appert par la preuve mise au dossier que la liste des électeurs faite dans et pour la paroisse *St. Patrice de Sherrington*, dans le district électoral de *Napierville*, district d'*Iberville*, et qui a servi à la votation des électeurs de la dite paroisse, lors de l'élection d'un député pour la Chambre des Communes de la Puissance du Canada, en août mil huit cent soixante-et-quatorze, n'a pas été faite, affichée et révisée suivant la loi, et doit en conséquence être déclarée illégale et nulle;

Considérant que le défendeur a été déclaré élu lors de la dite élection par une majorité totale de neuf voix sur son concurrent, le pétitionnaire; et considérant qu'il est établi que la majorité apparente de votes qu'à eus le défendeur dans la paroisse de *St. Patrice de Sherrington*, en se servant de la dite liste pour les fins de la votation, a excédé de beaucoup le chiffre de la majorité totale qui a fait déclarer le défendeur élu pour représenter le district électoral de *Napierville*, dans la dite Chambre des Communes;

Considérant que par suite de l'illégalité et de la nullité de la dite liste, l'élection faite du défendeur, pour représenter le dit district électoral dans la dite Chambre, doit être déclarée nulle;